

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DE GAUJAC****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire,
Vu la demande formulée le 19 avril 2024 par M. Alexandre BANDIERA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), afin de permettre l'organisation du vide-grenier sur les jeux extérieurs au boulodrome de GAUJAC, le dimanche 12 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la bonne tenue dudit vide-grenier et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules autour du parking de Gaujac, il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le permissionnaire, M. Alexandre BANDIERA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), est autorisé à organiser un vide-grenier, sur les jeux extérieurs au boulodrome de GAUJAC.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le dimanche 12 mai 2024, de 5 heures à 18 heures.

Article 3 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières nécessaires à la sécurisation du site et les organisateurs se chargeront de les mettre en place.

Article 4:

M. Alexandre BANDIERA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 5 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du lieu d'installation dudit vide-grenier par l'association, « Union Footballistique du Lézignanais », il sera également inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Alexandre BANDIERA, Président de l'association « Union Footballistique du Lézignanais » (UFL), un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 avril 2024

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

